



## La coordination des prestations

Pour bénéficier pleinement  
de vos protections d'assurance



Coopérer pour créer l'avenir

# Qu'est-ce que la coordination des prestations ?

Lorsque des membres d'une même famille occupent un ou plusieurs emplois ou poursuivent des études, il est possible que leurs frais médicaux ou dentaires soient couverts par plus d'un régime collectif. Si tel est votre cas, vous pourriez obtenir un remboursement atteignant 100 % des frais que vous engagez en soumettant successivement vos réclamations à chaque régime. C'est ce qu'on appelle la coordination des prestations.

## Dans quel ordre devez-vous soumettre vos réclamations ?

Plusieurs éléments peuvent influencer l'ordre selon lequel une réclamation doit être soumise, mais le premier élément à considérer est le statut de la personne qui a engagé les frais.

### Frais engagés par l'ADHÉRENT

**SITUATION 1** Vous êtes couvert à titre d'adhérent actif par un régime collectif ET à titre de personne à charge par le régime collectif de votre conjoint. Voici l'ordre selon lequel vous devez soumettre vos réclamations :

1. Votre régime
2. Le régime de votre conjoint

**SITUATION 2** Vous êtes couvert à titre d'adhérent actif par deux régimes collectifs distincts ET à titre de personne à charge par le régime collectif de votre conjoint. Voici l'ordre selon lequel vous devez soumettre vos réclamations :

1. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent actif depuis le plus longtemps
2. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent actif depuis le moins longtemps
3. Le régime de votre conjoint

**SITUATION 3** Vous êtes couvert à titre d'adhérent actif ET d'adhérent retraité par deux régimes collectifs distincts. Voici l'ordre selon lequel vous devez soumettre vos réclamations :

1. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent actif
2. Le régime qui vous couvre à titre d'adhérent retraité



## Frais engagés par le CONJOINT

**SITUATION ①** Votre conjoint est couvert à titre d'adhérent à un régime collectif ET à titre de personne à charge par votre régime. Voici l'ordre selon lequel il doit soumettre ses réclamations:

1. Son régime
2. Votre régime

## Frais engagés par les ENFANTS À CHARGE

**SITUATION ①** Vous vivez en couple avec le père ou la mère de vos enfants.

Si vos enfants sont couverts à la fois par votre régime et par celui de votre conjoint, voici l'ordre selon lequel vous devez soumettre leurs réclamations:

1. Le régime du parent dont l'anniversaire arrive en premier au cours de l'année civile (l'année de la naissance n'est pas prise en considération)
2. Le régime du second parent

### EXEMPLE:

Le père est né le 18 avril et la mère, le 10 décembre. Les réclamations doivent être soumises au régime du père en premier.

**Note:** Si les deux parents sont nés le même jour, vous devez d'abord soumettre vos réclamations au régime du parent dont la première lettre du prénom vient en premier dans l'alphabet.

### EXEMPLE:

Les deux parents sont nés le 16 mai. Le prénom de la mère est Françoise et celui du père est Laurent. Les réclamations doivent être soumises au régime de la mère en premier.



## **SITUATION 2** Vous êtes séparé et avez la garde partagée de vos enfants.

Si chaque parent a un conjoint, et que vos enfants sont couverts par tous les régimes collectifs nommés ci-dessous, voici l'ordre selon lequel vous devez soumettre leurs réclamations :

1. Régime du parent dont l'anniversaire arrive en premier au cours de l'année civile (l'année de la naissance n'est pas prise en considération)
2. Régime du second parent
3. Régime du conjoint du parent dont l'anniversaire arrive en premier
4. Régime du conjoint du second parent

Selon la situation, quatre régimes collectifs peuvent donc être appelés à verser des prestations, jusqu'à concurrence d'un remboursement total de 100 % des frais admissibles.

## **SITUATION 3** Vous êtes séparé et avez la garde exclusive de vos enfants.

Si chaque parent a un conjoint, et que vos enfants sont couverts par tous les régimes collectifs nommés ci-dessous, voici l'ordre selon lequel vous devez soumettre leurs réclamations :

1. Votre régime
2. Régime de votre conjoint actuel
3. Régime de votre ex-conjoint
4. Régime du conjoint actuel de ce dernier

Selon la situation, quatre régimes collectifs peuvent donc être appelés à verser des prestations, jusqu'à concurrence d'un remboursement total de 100 % des frais admissibles.



**SITUATION 4** **Votre enfant à charge poursuit des études postsecondaires et occupe un emploi à temps partiel. Il est couvert à la fois par le régime collectif de son employeur, par celui de son établissement d'enseignement et par le vôtre.**

Votre enfant doit d'abord soumettre ses réclamations au régime de son employeur, puis à son régime étudiant, puis au vôtre. La seule **exception** à cette règle concerne les réclamations relatives à des frais de **médicaments** au **Québec**, qui doivent d'abord être **soumises au régime de son employeur, puis au vôtre AVANT d'être transmises à son régime étudiant.**

Voici l'ordre selon lequel il doit soumettre ses réclamations, selon le type de frais engagés et votre province de résidence.

**Frais médicaux et dentaires (sauf les frais de médicaments pour les résidents du Québec):**

1. Régime de son employeur
2. Régime étudiant
3. Votre régime

**Frais de médicaments (pour les résidents du Québec):**

1. Régime de son employeur
2. Votre régime
3. Régime étudiant

**Note:** Les règles relatives à la coordination des prestations peuvent différer si la réclamation concerne des frais engagés en raison d'une urgence médicale survenue lors d'un séjour à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré. Veuillez communiquer avec nous pour connaître la marche à suivre dans un tel cas.



# Comment vos remboursements sont-ils calculés ?

Selon les règles établies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, le premier régime calcule votre remboursement selon les paramètres applicables à votre protection (franchise, pourcentage de remboursement, maximum, etc.), jusqu'à concurrence du montant maximal admissible auquel vous avez droit dans le cadre de ce régime. Vous pouvez ensuite soumettre les montants non remboursés au deuxième régime. Si votre demande est admissible, ce dernier vous remboursera le moindre des montants suivants :

- La somme qu'il aurait versée s'il avait été le premier payeur ; OU
- La totalité des frais admissibles selon les dispositions de votre régime, moins le montant remboursé par le premier payeur.

Ces modalités de remboursement s'appliquent également au troisième ou au quatrième payeur, le cas échéant. Toutefois, l'ensemble des montants remboursés ne peut pas excéder 100 % des frais admissibles.

Tout montant non remboursé peut être admissible aux crédits d'impôt pour frais médicaux.

## Voici des exemples du calcul de remboursements de frais de 150 \$ :

### EXEMPLE 1 :

**Frais de 150 \$ admissibles aux deux régimes ET assujettis à une franchise de 25 \$ en vertu du premier régime seulement**

Régime	Frais admissibles	Franchise	% de remboursement	Calcul	Remboursement
1 <sup>er</sup> régime	150 \$	25 \$	80 %	$(150 \$ - 25 \$) \times 80 \%$	<b>100 \$</b>
2 <sup>e</sup> régime	150 \$	0 \$	80 %	$(150 \$ - 0 \$) \times 80 \% = 120 \$$ $(150 \$ - \mathbf{100 \$}) = 50 \$$	50 \$ (moindre des deux montants)
Votre remboursement total = 100 % des frais engagés					<b>150 \$</b>

### EXEMPLE 2 :

**Frais de 150 \$ non admissibles au premier régime, MAIS admissibles au second et assujettis à une franchise de 25 \$**

Régime	Frais admissibles	Franchise	% de remboursement	Calcul	Remboursement
1 <sup>er</sup> régime	0 \$	0 \$	80 %	$0 \$ \times 0 \$$	<b>0 \$</b>
2 <sup>e</sup> régime	150 \$	25 \$	80 %	$(150 \$ - 25 \$) \times 80 \% = 100 \$$ $(150 \$ - \mathbf{0 \$}) = 150 \$$	100 \$ (moindre des deux montants)
Votre remboursement total					<b>100 \$</b>

# Conseils pour faciliter le traitement de vos réclamations :

- Fournissez à votre professionnel de la santé et à vos assureurs (ou autres payeurs) le numéro des contrats et des certificats des régimes en vertu desquels vos personnes à charge et vous êtes couverts.
- Conservez toujours une copie de vos réclamations et des reçus que vous soumettez.
- Transmettez au prochain payeur une copie de votre ou vos demandes originales et du ou des bordereaux explicatifs des prestations versées par le ou les payeurs précédents.



## Pour en savoir plus...

Si vous avez des questions sur votre protection d'assurance, référez-vous à votre brochure d'employé ou communiquez avec l'administrateur de votre régime.

Vous pouvez également consulter votre dossier d'assurance en ligne sur le site sécurisé destiné aux adhérents à [desjardinsassurancevie.com/adherent](http://desjardinsassurancevie.com/adherent).

